

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° ICC-01/05-01/08

Date : **15 août 2014**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Devant : Mme la juge Sylvia Steiner
 Mme la juge Joyce Aluoch
 Mme la juge Kuniko Ozaki**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

CONFIDENTIEL

Requête URGENTE de la Défense de M. Babala dans l'affaire ICC-01/05-01/13 tendant à obtenir de la Chambre de première instance III l'autorisation d'accès à la Décision ICC-01/05-01/08-3019 rendue le 17 mars 2014 dans l'affaire *le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU dans l'affaire ICC-01/05-01/13

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda

Monsieur James Stewart

Monsieur Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre

Bemba Gombo

Peter Haynes

Kate Gibson

Melinda Taylor

**Le conseil de la Défense de M. Babala dans
l'affaire ICC-01/05-01/13**

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux de victimes

Madame Marie-Edith Douzima-Lawson

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

Madame Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Monsieur Xavier-Jean Keita

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

A. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Faisant suite à la Décision du 28 mai 2014¹ du Juge unique amendant celle du 14 mars 2014², le Procureur a déposé son Document de notification des charges³ (« DNC ») contre MM. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido en date du 30 juin 2014. Les équipes de Défense ont répondu en soumettant leurs conclusions le 30 juillet 2014.
2. Cette affaire (ci-après « Affaire connexe ») oppose le Procureur aux cinq suspects qui sont poursuivis pour avoir participé à un plan criminel visant à commettre des atteintes à l'administration de la justice (Article 70 du Statut).
3. Dans ses Conclusions en réponse au DNC (ci-après « Conclusions »)⁴, la Défense d'Aimé Kilolo a fait référence à la décision confidentielle qui fait l'objet de cette requête⁵, décision qui s'avère importante pour la défense des intérêts de M. Fidèle Babala Wandu (« Monsieur Babala » ou « M. Babala ») dans l'affaire connexe.
4. La Défense de M. Babala a déjà formulé une requête similaire devant la Chambre de première instance III⁶, suite à la décision du Juge unique de 11 juillet 2014⁷, par laquelle le Juge a indiqué à la Défense de M. Babala que toute requête visant l'autorisation d'accès aux documents de l'Affaire principale devrait s'adresser à la Chambre de première instance III : « *Considering that, following the confirmation of the charges, Trial Chamber III is the Chamber responsible for all issues relating to case ICC-01/05-01/08 and that, accordingly, a request for reclassification of documents pertaining to that case should be addressed to that Chamber.* »⁸

¹ICC-01/05-01/13-443.

²ICC-01/05-01/13-255.

³ICC-01/05-01/13-526- AnxB2-Red.

⁴ICC-01/05-01/13-600-Conf.

⁵ICC-01/05-01/13-600-Conf, paras.491-494 et suivantes.

⁶ICC-01/05-01/08-3106-Conf-Anx1 notifié à la Chambre préliminaire II par ICC-01/05-01/13-578-Conf.

⁷ICC-01/05-01/13-541-Conf.

⁸ICC-01/05-01/13-561.

B. DEVELOPPEMENTS

5. Dans ses Conclusions, la Défense de M. Kilolo allègue que « *La Chambre de première instance III, après avoir entendu sous serment le général Gambi, a rendu une décision le 17 mars 2014 rejetant la requête du Procureur qui prétendait que les documents querellés étaient falsifiés* », et que la Chambre a considéré que ces documents « *ont une valeur probante en dépit de tous les éléments de preuve fournis par le Procureur et a rejeté la requête du Procureur qui évoquait la falsification des documents* ». ⁹
6. Il semblerait de ce qui précède que la Chambre de première instance III s'était déjà prononcée sur l'authenticité des documents querellés.
7. M. Babala est accusé d'avoir « contribué de façon indispensable à la réalisation des éléments objectifs des infractions visées à l'article 70 commis dans la poursuite du Plan commun » ¹⁰.
8. La Défense de M. Babala souhaite avoir accès à la Décision qui aurait rejeté les objections du Procureur quant à l'authenticité des documents querellés, car si la Chambre de première instance III s'est déjà prononcé sur cet aspect, le Procureur ne pourrait pas demander la révision de la question devant une autre Chambre en l'occurrence devant la Chambre préliminaire II devant laquelle M. Babala est accusé d'avoir contribué dans le cadre du plan commun à la violation de l'Article 70(1)b.
9. Si des versions expurgées des soumissions du Procureur et de la Défense de M. Bemba dans l'Affaire principale ont été publiées, la décision ICC-01/05-01/13-600-Conf est restée confidentielle.
10. Il ressort de l'article 61(6) du Statut que : « à l'audience [de confirmation des charges], la personne peut :
 - a) Contester les charges ;
 - b) Contester les éléments de preuve produits par le Procureur ; et
 - c) Présenter des éléments de preuve. »

⁹ICC-01/05-01/13-600-Conf, para. 493.

¹⁰ICC-01/05-01/13-601-Conf-AnxB, para.384.

11. Aussi, la Défense demande-t-elle respectueusement à la Chambre de première instance III de reclassifier la décision ICC-01/05-01/13-600-Conf pour lui faciliter l'accès à l'intégralité de la décision, en vue de garantir à M. Babala le plein exercice de ses droits de défense prévus par le Statut.

C. CONFIDENTIALITE

12. La décision objet de cette requête est confidentielle, ainsi que la soumission de la Défense de M. Kilolo qui a permis à la Défense de M. Babala de découvrir le contenu de la décision. Aussi cette requête est-elle soumise au même niveau de confidentialité.

PAR CES MOTIFS

La Défense prie respectueusement la Chambre de première instance III de lui accorder la possibilité d'accéder à la décision ICC-01/05-01/08-3019-Conf, telle que rendue dans l'Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*.

ET CE SERA JUSTICE.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de M. Fidèle BABALA WANDU



Fait à Bruxelles (Belgique), le 15 août 2014